

**Allocations familiales
pour les enfants
handicapés**
jusqu'à 21 ans

contact

Téléphone

dossier n°

Les enfants atteints d'un handicap de 66 % au moins ont droit aux allocations familiales jusqu'à l'âge de 21 ans. Ils ont droit aux allocations ordinaires et peuvent en outre bénéficier d'un supplément pour handicapés dans certaines conditions. Le montant de ce supplément varie en fonction de leur degré d'autonomie.

Quelles conditions ?

Pour avoir droit aux allocations familiales ordinaires il suffit qu'ils aient eu droit aux allocations familiales au moment où leur handicap est apparu. Ils peuvent travailler sans restriction ou bénéficier d'une prestation sociale. Le pourcentage de handicap peut toutefois être revu s'ils commencent à travailler.

Pour avoir droit au supplément d'allocations familiales pour handicapés, ils doivent remplir les conditions suivantes :

Ils ne peuvent travailler

- que dans un atelier protégé reconnu ;
- ou sous contrat d'apprentissage agréé à condition qu'ils ne gagnent que 423,91 EUR brut au maximum par mois (montant valable à partir du 1er juin 2003. L'indemnité payée par le service des handicapés n'est pas prise en considération.

Le bénéfice d'une prestation sociale ne fait obstacle à l'octroi du supplément que si cette prestation provient d'un travail non autorisé.

Ces conditions sont vérifiées chaque année au moyen du présent formulaire. Veuillez compléter la page 2 du formulaire, le signer et nous le renvoyer le plus rapidement possible.

Et quand les jeunes handicapés atteignent l'âge de 21 ans ?

Les jeunes handicapés qui atteignent l'âge de 21 ans n'ont plus droit au supplément d'allocations familiales pour handicapés. S'ils étudient, s'ils travaillent sous contrat d'apprentissage, s'ils sont inscrits comme demandeurs d'emploi ou s'ils effectuent un stage, ils peuvent toutefois continuer à recevoir les allocations familiales ordinaires jusqu'à l'âge de 25 ans.

A partir de l'âge de 21 ans, ils peuvent bénéficier d'allocations aux handicapés. Les allocations aux handicapés doivent être demandées au bourgmestre du domicile. La demande peut être introduite dès qu'ils ont 20 ans.

D'autres questions ?

Il n'est pas possible de mentionner ici toutes les situations. Si vous avez encore d'autres questions, n'hésitez pas à interroger votre organisme d'allocations familiales.

Les renseignements que vous fournissez dans ce formulaire sont recueillis pour l'établissement du droit aux allocations familiales et leur paiement. Ils sont protégés par la loi du 8 décembre 1992 relative au traitement des données à caractère personnel. Pour consulter ou rectifier les renseignements qui vous concernent, vous pouvez vous adresser à l'organisme mentionné ci-dessus.